

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4292-2025

Enbridge Gaz Québec

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. Faisant suite à la décision procédurale D-2025-028 du 25 février 2025, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la *Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec*.
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.
3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, de gaz naturel ou d'électricité.

4. La région de l'Outaouais compte 419 000 résidents<sup>1</sup>, soit environ 5 % de la population du Québec.
5. L'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers des secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
7. L'ACEFO a été reconnue comme intervenante dans de nombreux dossiers à la Régie dont notamment les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017, R-4032-2018, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4113-2019, R-4122-2020, R-4194-2022, R-4199-2022, R-4231-2023, R-4265-2024 et R-4268-2024.
8. Dans le cadre de ses interventions relatives aux dossiers d'Enbridge Gaz Québec (« EGQ »), l'ACEFO représente les intérêts d'environ 42 000 clients résidentiels, ce qui correspond à 92 % de l'ensemble des clients du distributeur<sup>2</sup>.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

9. L'intervention de l'ACEFO aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des consommateurs qu'elle représente en tant que clients d'EGQ et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
10. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients d'EGQ, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique avec lequel ils doivent composer.
11. À ce titre, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt particulier à s'assurer qu'EGQ exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

---

<sup>1</sup> 418 999 en 2023 : <https://www.economie.gouv.qc.ca/pages-regionales/outaouais/portrait-regional/demographie>

<sup>2</sup> R-4194-2022, B-0209, page 1.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

12. Le 30 janvier 2025, EGQ dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°), 48, 49 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, une demande relative à la stratégie de décarbonation (la « Demande »).
13. L'ACEFO entend examiner les demandes d'EGQ telles que résumées ainsi par la Régie<sup>3</sup> :
  - approuver sa nouvelle stratégie de commercialisation du gaz de source renouvelable (GSR) se traduisant par une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours élaborés par EGQ;
  - approuver les pourcentages de GSR applicables aux différentes classes de clients;
  - approuver certaines modifications aux Conditions de service et Tarifs en vue de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
14. La présente demande d'intervention a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2025-028, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*.
15. Cette demande d'intervention a pour but de préciser la nature de l'intérêt de l'ACEFO, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, l'ACEFO a joint le formulaire Liste des sujets disponible sur le site internet de la Régie.

### **IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

16. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie.
17. Pour ce faire, l'ACEFO a retenu les services de Marcel Paul Raymond comme analyste externe. M. Raymond détient une maîtrise en recherche opérationnelle avec une spécialisation en optimisation mathématique de l'Université de Montréal. Cette spécialisation l'a amené, au cours de sa carrière de plus de 45 ans dans le domaine de l'énergie, à développer et à appliquer des modèles d'optimisation et de simulation du même type que celui proposé par EGQ dans le présent dossier.

---

<sup>3</sup> A-0002, page 3, paragraphes 2 à 4.

18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation pour l'examen du dossier.
19. L'ACEFO réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation en fonction des instructions que la Régie pourrait communiquer ultérieurement.
20. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :
  - **Me Steve Cadrin**  
DHC AVOCATS INC.  
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040  
Laval (Québec) H7N 0H7  
Téléphone : (514) 331-5010  
Télécopieur : (514) 331-0514  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  - **M. Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
2200 Harriet-Quimby, suite 110  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)
21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## V. CONCLUSION

### **POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 7 avril 2025

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intéressée ACEFO